



**Direction générale déléguée à la Fabrique de la
ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion**

Décision n° 2025 - 1142

Objet : Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre le constructeur, la Ville de Nantes, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf.: 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenir(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Bottière Pin Sec sur le territoire de la commune de Nantes, dont le traité de concession a été signé le 8 février 2019 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que la Ville de Nantes, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles de la commune de Nantes cadastrées AX 468, AX572a, AX572c, AX572d, AX572e, AX572f, AX577 et AX576, la construction d'un bâtiment dénommé « Pôle des services publics », classé « établissement recevant du public » (ERP), de 1 953 m² de surface plancher, et rassemblant les trois structures suivantes :

- La mairie de quartier (MQ), le CCAS et la direction de quartier Est ;

- L'agence Bottière de Nantes Métropole Habitat (NMH) ;
- L'Espace Départemental des Solidarités (EDS) du Conseil Départemental de Loire-Atlantique (CD44).

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et les constructeurs afin de déterminer les conditions de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant la délibération n°2022-101 du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole, et notamment pour les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bottière Pin Sec - Convention conclue entre le constructeur, la Ville de Nantes, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 €.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

08 DEC. 2025
Fait à Nantes, le

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Pascal BOLO

